

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'établissement par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques d'un fichier départemental des prélèvements d'eau à usage agricole destinés à l'irrigation (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000) . 783

SANTÉ PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé (Arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2000) 784

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 26 juin 2000) 784

Modification de la Sous Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 786

Modification de la Sous Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 787

Modification de la Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 788

Modification de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité :

• de l'Arrondissement de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 789

• de l'Arrondissement d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 790

• de l'Arrondissement de Pau (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 791

• de la Ville de Pau (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 792

• de la Ville de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 793

• de la Ville d'Anglet (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 794

• de la Ville de Biarritz (Arrêté préfectoral du 27 juin 2000) 795

VOIRIE

Création d'une voie nouvelle de jonction réalisée par la Commune d'Ustaritz entre les rues Halzabea et Kiroleta par l'intermédiaire de la voie réalisée par la Société d'HLM (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000) 796

CARRIERES

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lahonce, au lieu-dit « montagne rouge » (Arrêté préfectoral Du 24 juillet 2000) 796

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prolongation du délai accordé à la société AGA pour épandre des déchets de calcium dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral Du 25 juillet 2000) 802

ENERGIE

Ligne aérienne à 90 KV exploité en 63 KV Argia-Urcuray (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000) 803

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Nombre de sièges et répartition des sièges entre catégories et sous catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Pau (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000) 803

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000) 804

POLICE DES COURS D'EAU

Interdiction de franchir le seuil situé immédiatement en aval du Pont Romain sur le Nivelles à Ascain (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2000) 804

Classement du lac du Balaing communes d'Argelos et Navailles Angos (Arrêté préfectoral du 9 juin 2000) 804

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

• du canton de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000) 805

• de Theze (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000) 806

• de Lembeye (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000) 806

• du pays des deux gaves Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000) 807

• de la vallée d'Ossau à Louvie Juzon (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000) 807

• Automne en Aspe à Osse en Aspe (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000) 808

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 17 juillet 2000) 809

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 20 juillet 2000) 810

Décision relative aux plantations nouvelles en vue de la production de vignes-mères de greffons sans récolte de fruits/grappes (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000) 811

.../...

Sommaire

	Pages
EAU	
<i>Plan de crise - campagne d'irrigation 2000 :</i>	
• cours d'eau la « Baïse (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	812
• cours d'eau le « Gabas » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	812
• cours d'eau le « Laa » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	813
• cours d'eau le « Lausset » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	813
• cours d'eau le « Lees de Garlin » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	814
• cours d'eau le « Lees de Lembeye » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	815
• cours d'eau le « Saleys » (Arrêté préfectoral du 15 mai 2000)	815

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux - Montant de la fraction représentative de frais d'emploi (Circulaire préfectorale du 20 juillet 2000)	816
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau	816
--	-----

MUNICIPALITE

Municipalités	816
---------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

MUTUALITE

Statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté Préfet de Région du 11 juillet 2000)	817
--	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000 (Arrêté Régional du 29 juin 2000) .	817
Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2000 (Arrêté Régional du 29 juin 2000)	818
Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000 (Arrêté Régional du 29 juin 2000)	818
Dotation globale de financement de l'Hopital Local de Mauléon pour 2000 (Arrêté Régional du 4 juillet 2000)	820
Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 10 juillet 2000)	820
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté Préfet de Région du 29 juin 2000)	821
Centre d'Education Motrice "Héauritz" à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté Préfet de Région du 29 juin 2000)	821
Maison de repos et de convalescence « Les Flots » à Hendaye (Décision régionale du 4 juillet 2000)	822
Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 12 juillet 2000)	822

FORMATION PROFESSIONNELLE

Ecole de Rééducation Professionnelle Robert Lateulade à Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 24 juillet 2000)	823
---	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Jean NITKOWSKI directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté Préfet de Région du 19 juillet 2000)	824
Subdélégation de signature (Décision régionale du 24 juillet 2000)	826

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres de la commission technique d'évaluation représentant la profession dans la circonscription de la commission des cultures marines d'Arcachon (Arrêté Préfet de Région du 4 juillet 2000)	826
Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A (Arrêté Préfet de Région du 3 juillet 2000)	827
Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux B (Arrêté Préfet de Région du 3 juillet 2000)	827

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Antoine MARCHETTI, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature a cet effet (Arrêté préfectoral du 5 août 2000)	828 ^{BIS}
--	--------------------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'établissement par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques d'un fichier départemental des prélèvements d'eau à usage agricole destinés à l'irrigation

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1042 du 27 juillet 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 13 Juillet 2000.

ARRETE

Article premier - Il est créé à la DDAF des Pyrénées-Atlantiques un traitement automatisé dénommé « Etablissement d'un fichier informatique des prélèvements d'eau à usage agricole (effectués à des fins d'irrigation) sur le département des Pyrénées-Atlantiques, actualisable d'année en année ».

Cette application a pour finalités :

- l'établissement des autorisations administratives annuelles de prélèvement d'eau à usage agricole au titre de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et des articles 20 et 21 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 ;
- l'élaboration d'un outil cartographique permettant d'améliorer la gestion des eaux, en particulier en période de crise (sécheresse estivale).

Article 2 - Les catégories d'information nominatives traitées sont les suivantes :

- l'identité et l'adresse des préleveurs ;
- la localisation précise des points de prélèvements (parcelles cadastrales, communes, sections, numéros) ;
- les cultures irriguées pratiquées ;
- les types de ressources utilisés (rivières, canaux, nappe, retenues collinaires) ;
- les modes d'irrigation pratiquée (aspersion, submersion) ;
- les surfaces irriguées ;
- les débits et volumes prélevés correspondant à chaque point des prélèvements utilisés ;
- les caractéristiques des matériels mobiles d'irrigation utilisés ;
- l'adhésion éventuelle des préleveurs à des structures collectives (de type ASA) ;
- le contrat de fourniture d'eau dans le cas d'un cours d'eau réalimenté ;

- le nom du gestionnaire de la ressource.

Article 3 - Les informations nominatives mentionnées à l'article précédent seront mises à jour chaque année, à l'aide de formulaires d'actualisation qui seront adressés aux irrigants dans le courant du mois de décembre et retournés par ces derniers courant janvier. La délivrance des autorisations par le Préfet interviendra au plus tard le 30 avril de chaque année, après instruction par la DDAF et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 4 - Certaines informations issues du traitement pourront être communiquées, à l'exclusion de tout autre destinataire, aux cinq organismes suivants :

- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne - 90 rue du Férétra - 31078 Toulouse Cedex, intervenant en qualité d'Etablissement Public chargé de la collecte de redevances auprès de l'ensemble des préleveurs du bassin (loi du 16 décembre 1964) ;
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques - 122-124 boulevard Tourasse - 64078 Pau Cedex ;
- L'Observatoire de l'Eau des Pays de l'Adour, avenue du Doyen Poplawski - 64000 Pau ;
- Le Conseil Supérieur de la Pêche - Immeuble des Pyrénées-Porte 2 D - 64000 PAU.
- Le Groupement des Irrigants, des Riverains de cours d'eau et des Propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques - 122-124 boulevard Tourasse - 64078 Pau Cedex ;

La fourniture de données aux cinq organismes susmentionnés fera l'objet de convention préalable entre la DDAF des Pyrénées-Atlantiques et les organismes concernés.

Article 5 - Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Service Protection et Aménagement des Eaux de la DDAF des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dans la presse locale et dont une ampliation sera affichée en Mairies dans toutes les communes des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2000

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Arnaud GUIBERT, Psychiatre - 4, rue Henri Faisans, 64000 Pau

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des affaires sanitaires
et sociales : Maryse PUYO

=====
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Philippe MOTHESES, Cardiologue - Résidence Haute Plante – 48 cours Camou, 64000 Pau

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des affaires sanitaires
et sociales : Maryse PUYO

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral du 26 juin 2000

Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le Code Forestier, notamment son article R-321-6 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les propositions présentées par les associations d'handicapés pour le remplacement des associations démissionnaires ;

Vu la proposition du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine concernant la désignation de nouveaux représentants de cet organisme au sein de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier - L'article 5 de l'arrêté du 14 Janvier 1999 susvisé est modifié comme suit :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Dix représentants des services de l'Etat :

- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son suppléant
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son suppléant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son suppléant
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son suppléant
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son suppléant
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son suppléant
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son suppléant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son suppléant
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son suppléant
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son suppléant

b) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant

c) Trois Conseillers Généraux - Trois Maires :

- M. GOUGY, Conseiller Général ou son suppléant : M. AUBUCHOU - Conseiller Général
- M. PEDEHONTAA, Conseiller Général ou son suppléant : M. LASSALLE, Conseiller Général
- M. LAVIGNE du CADET - Conseiller Général ou son suppléant : M. MOLERES, Conseiller Général
- M. le Maire de Pau ou son suppléant : M. le Maire d'Orthez
- M. le Maire de Biarritz ou son suppléant : M. le Maire d'Anglet
- M. le Maire de Bayonne ou son suppléant : M. le Maire de Billère

2. En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Les conditions de représentation sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans les décrets susvisés relatifs à la C.C.D.S.A.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Les conditions de représentation sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans les décrets susvisés relatifs à la C.C.D.S.A.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Secteur Pau Oloron :

- M. PEUDEPIECE ou sa suppléante : M^{me} SAINT-MARTIN
- M. LABORDE ou son suppléant : M. LAGELOUZE
- M^{me} PAYEN ou sa suppléante M^{lle} WOLFS

Secteur Bayonne :

- M^{me} HERNANDORENA ou son suppléant : M. JOBBE-DUVAL
- M. BERTY ou sa suppléante M^{me} GOEYNECHE
- M. RIOTTE ou son suppléant M. PRIN

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le Président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée par l'homologation (liste détenue par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports).
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs (M. Philippe SOKOLOWSKI - titulaire - M. Pierre CARA - suppléant)

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (M. ARNAUTOU, Président du Centre d'Études Techniques Forestières - M. LAGOURGUE - suppléant)

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Un représentant du Syndicat des Exploitants (le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air ou son représentant)

Article 2 - MM. le Sous Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-

Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Ste-Marie, MM. les Chefs de Services et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

**Modification de la Sous Commission Départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail, notamment son article R-265-4-17 ;

Vu le Code Forestier, notamment son article R-321-6 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants

des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 3 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la C.C.D.S.A en date du 1^{er} août 1995 sur le projet de création des sous-commissions spécialisées prévues dans le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997 portant création d'une sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P./I.G.H. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999, portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et modifié par l'arrêté préfectoral du 26 Juin 2000 ;

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A. lors de sa réunion du 3 Février 2000, concernant le contrôle des ERP de 5^{me} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;

A R R E T E :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

La sous-commission départementale de sécurité incendie ERP/IGH est chargée, par délégation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

- d'examiner les projets de construction, d'aménagement, d'extension et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, (1° 2° 3° 4° catégories et 5° catégorie comportant des locaux à sommeil) que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire;
- de déroger aux règles de sécurité incendie, dans les ERP/IGH, à l'exception de celles applicables dans les lieux de travail pour lesquelles les dérogations sont de la compétence exclusive de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- de procéder aux visites de réception des ERP/IGH de 1° catégorie afin de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture ;
- de procéder aux visites périodiques de ces mêmes établissements selon la fréquence fixée réglementairement ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet, à des contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- d'informer régulièrement la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (commission plénière) de ses travaux ;
- de tenir à jour la liste des E.R.P/IGH du département .

La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obliga-

toires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 2 - L'article 11 de ce même arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 Mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 Juin 1995 un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'E.R.P) et un procès-verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 3 - MM. le Sous Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les Chefs de services et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Modification de la Sous Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Forestier ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 Mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 Juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 modifiant le décret N° 95-260 du 8 Mars 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité consultée le 1^{er} Août 1995 sur le projet de création des sous-commissions spécialisées prévues dans le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1999 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 Juin 2000 relatif à la composition de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité

Vu la proposition du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

Article premier - L'article 3 de l'arrêté du 15 Janvier 1999 susvisé est modifié comme suit :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

1°/ Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes ci-après ou leurs suppléants :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant ayant pouvoir de décision,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son suppléant ayant pouvoir de décision,
- Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son suppléant ayant pouvoir de décision,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou le Directeur de la Sécurité Publique selon les zones de compétence ou leurs suppléants ayant pouvoir de décision,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son suppléant ayant pouvoir de décision,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son suppléant ayant pouvoir de décision,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son suppléant ayant pouvoir de décision,
- Un administrateur du Centre Régional de la propriété forestière désigné par le Conseil d'Administration de cet établissement :

Titulaire : M. Paul ARNAUTOU - 5 chemin du Stade - St-Laurent-Bretagne

Suppléant : M. Daniel LAGOURGUE - Maison Harri Beltza - Quartier Behaune - Lantabat

2°/Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la Commune concernée (ou l'adjoint ou le Conseiller Municipal désignés par lui),
- Les autres représentants des Services de l'Etat membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité non mentionnés à l'article 3-1 mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3°/ Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Le Président du Syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- Le Président de l'Association de Défense des Forêts contre l'incendie,

– Le Président de l'Office Départemental du Tourisme (représenté par M. Jean LASSALLE, Vice Président du Conseil Général, Délégué au Tourisme).

Article 2 - MM. le Sous Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les chefs de services et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Modification de la Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et

d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 Juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par la C C D S A en date du 1^{er} août 1995 sur le projet de création des sous-commissions spécialisées prévues dans le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997 portant création d'une sous-commission dénommée « sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999, modifié par l'arrêté du 26 Juin 2000 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

Article premier - L'article 4 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son suppléant ayant pouvoir de décision
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son suppléant ayant pouvoir de décision
- Représentants d'associations de personnes handicapées :

Secteur Pau-Oloron :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. PEUDEPIECE	M ^{me} SAINT-MARTIN
M. LABORDE	M. LAGELOUZE
M ^{me} PAYEN	M ^{lle} WOLFS

Secteur Bayonne :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M ^{me} HERNANDORENA	M. JOBBE-DUVAL
M ^{me} BERTY	M ^{me} GOEYNECHE
M. RIOTTE	M. PRIN

2-Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la Commune concernée (ou l'adjoint ou le Conseiller Municipal désignés par lui),
- Les autres représentants de l'Etat membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité non mentionnés à l'article 4-1 ci-dessus, mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 - L'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le Directeur Départemental de l'Equipement. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix

jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 Mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 Juin 1995 un compte-rendu et un procès-verbal.

Article 3 - MM. le Sous Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les Chefs de services et les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Modification de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Bayonne

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par la C.C.D.S.A. consultée en date du 1^{er} août 1995 sur le principe de création des commissions prévues par le décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999 modifié par l'arrêté du 26 Juin 2000 portant composition de la C.C.D.S.A. ;

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A., lors de sa réunion du 3 Février 2000, concernant le contrôle des E.R.P. de 5^{me} catégorie comportant des locaux à sommeil ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

Article premier - L'article 6 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 est modifié comme suit :

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Bayonne est chargée, par délégation permanente de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment :

- de procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégorie :
- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
- de vérifier, pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégorie, le respect des prescriptions émises par la «Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées» dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des établissements recevant du public de 5^{me} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du Maire, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des Etablissements Recevant du Public de 5^{me} catégorie ;

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 Mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 Juin 1995 un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'E.R.P.) et un procès-verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 - MM. le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de l'arrondissement de Bayonne, les Chefs des Services concernés, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

**Modification de la Commission
de Sécurité et d'Accessibilité
de l'Arrondissement d'Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par la C C D S A consultée en date du 1^{er} août 1995 sur le principe de création des commissions prévues par le décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999 modifié par l'arrêté du 26 Juin 2000 portant composition de la C.C.D.S.A.

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A., lors de sa réunion du 3 Février 2000, concernant le contrôle des E.R.P. de 5^{me} catégorie comportant des locaux à sommeil ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

Article premier – L'article 6 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie est chargée, par délégation permanente de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment :

- de procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
- de vérifier, pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégorie, le respect des prescriptions émises par la «Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées» dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des établissements recevant du public de 5^{me} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du Maire, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des établissements recevant du public de 5^{me} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 Mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 Juin 1995 un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'E.R.P.) et un procès-verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 - MM. le Sous Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous Préfet d'Oloron Ste-Marie, les maires des communes de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie, les Chefs des Services concernés, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Modification de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pau

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par la C C D S A consultée en date du 1^{er} août 1995 sur le principe de création des commissions prévues par le décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999, modifié par l'arrêté du 26 Juin 2000 portant composition de la C.C.D.S.A. ;

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A., lors de sa réunion du 3 Février 2000, concernant le contrôle des E.R.P. de 5^{me} catégorie comportant des locaux à sommeil ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

Article premier - L'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 1997 est modifié comme suit :

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Pau est chargée, par délégation permanente de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment :

- de procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
- de vérifier, pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la «Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées» dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des établissements recevant du public de 5^{me} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du Maire, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des Etablissements Recevant du Public de 5^{me} catégorie ;

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 Mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 Juin 1995 un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'E.R.P.) et un procès-verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 - MM. le Sous Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires de l'arrondissement de Pau, les chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Modification de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Ville de Pau

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995

Vu l'avis favorable émis par la C.C.D.S.A consultée en date du 1^{er} août 1995 sur le principe de création des commissions prévues par le décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité de la ville de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999 modifié par l'arrêté du 26 Juin 2000 portant composition de la C.C.D.S.A.

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A., lors de sa réunion du 3 Février 2000, concernant le contrôle des E.R.P. de 5^{me} catégorie comportant des locaux à sommeil;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

Article premier.- L'article 6 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 est modifié comme suit :

La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de PAU est chargée, par délégation permanente de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment :

- de procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
- de vérifier, pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la «Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées» dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du Maire, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie ;

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 Mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 Juin 1995 un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'E.R.P.) et un procès-verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 - MM. le Sous Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, les Chefs des Services concernés, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Modification de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Ville de Bayonne

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995

Vu l'avis favorable émis par la C.C.D.S.A consultée en date du 1^{er} août 1995 sur le principe de création des commissions prévues par le décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999 modifié par l'arrêté du 26 Juin 2000 portant composition de la C.C.D.S.A.

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A., lors de sa réunion du 3 Février 2000, concernant le contrôle des E.R.P. de 5^{me} catégorie comportant des locaux à sommeil ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

Article premier - L'article 6 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne est chargée, par délégation permanente de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment :

- de procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
- de vérifier, pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégorie, le respect des prescriptions émises par la «Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées» dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des établissements recevant du public de 5^{me} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du Maire, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des Etablissements Recevant du Public de 5^{me} catégorie ;

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 Mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 Juin 1995 un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'E.R.P.) et un procès-verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 - MM. le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire de Bayonne, les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Modification de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Ville d'Anglet

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995

Vu l'avis favorable émis par la C C D S A consultée en date du 1^{er} août 1995 sur le principe de création des commissions prévues par le décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999, modifié par l'arrêté du 26 Juin 2000 portant composition de la C.C.D.S.A.

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A., lors de sa réunion du 3 Février 2000, concernant le contrôle des E.R.P. de 5^{me} catégorie comportant des locaux à sommeil ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

Article premier - L'article 6 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est modifié comme suit :

La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet est chargée, par délégation permanente de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment :

- de procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégorie :
- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
- de vérifier, pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégorie, le respect des prescriptions émises par la «Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées» dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des établissements recevant du public de 5^{me} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du Maire, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des Etablissements Recevant du Public de 5^{me} catégorie ;

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon

les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 Mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 Juin 1995 un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'E.R.P.) et un procès-verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 - MM. le Sous Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire d'Anglet, les chefs des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Modification de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Ville de Biarritz

Arrêté préfectoral du 27 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation,

des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995

Vu l'avis favorable émis par la C C D S A consultée en date du 1^{er} août 1995 sur le principe de création des commissions prévues par le décret du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999, modifié par l'arrêté du 26 Juin 2000 portant composition de la C.C.D.S.A.

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A., lors de sa réunion du 3 Février 2000, concernant le contrôle des E.R.P. de 5^{me} catégorie comportant des locaux à sommeil ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E :

Article premier. - L'article 6 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 est ainsi modifié :

La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz est chargée, par délégation permanente de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment :

- de procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
- de vérifier, pour les Etablissements Recevant du Public de 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégorie, le respect des prescriptions émises par la «Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées» dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des établissements recevant du public de 5^{me} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du Maire, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des Etablissements Recevant du Public de 5^{me} catégorie ;

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 4 Juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 Mars 1995 et à la circulaire d'application du 22 Juin 1995 un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'E.R.P.) et un procès-verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 - MM. le Sous Préfet- Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire de Biarritz, les chefs des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 Juin 2000
Le Préfet : André VIAU

VOIRIE

Création d'une voie nouvelle de jonction réalisée par la Commune d'Ustaritz entre les rues Halzabea et Kiroleta par l'intermédiaire de la voie réalisée par la Société d'HLM

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ; (*)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

(*) Le plan peut être consulté à la Préfecture - Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'une voie nouvelle de jonction réalisée par la commune d'Ustaritz entre les rues Halzabea et Kiroleta par l'intermédiaire de la voie réalisée par la société d'HLM.

Article 2 : La commune d'Ustaritz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Ustaritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CARRIERES

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lahonce, au lieu-dit « montagne rouge »

Arrêté préfectoral N° 00/IC/133 du 24 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 1999 par laquelle la Société des Carrières de Sare sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lahonce, lieu-dit «Montagne Rouge» ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 23 mai 2000 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R Ê T E

Article premier : La Société des Carrières de Sare, dont le siège social est à Sare, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lahonce, lieu-dit «Montagne Rouge».

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activite	n° de Rubrique	Classement
Exploitation de carrière. Superficie 36 000 m ²	2510-1	Autorisation

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extraction porte sur les parcelles cadastrées dans la section AP sous les numéros 246 (pour partie) et 266 (pour partie).

La superficie totale autorisée est de 36 000 m².

La superficie maximale à remettre en état est de 23 935 m².

Le tonnage total à extraire est de 600 000 t.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 120 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C98-1103 du 20 septembre 1999 et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

3.2 - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application, relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.4 - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les liquides ainsi collectés doivent être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues au point 3.7.3 ci-dessous.

3.4.2 - Rejet des eaux

3.4.2.1 - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

3.4.2.2 - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

3.5.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.5.3 - Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

3.5.4 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.5.5 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractère apparent, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6 - Prévention du bruit

3.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, en tout point des parties extérieures (cours, jardins terrasses, etc. ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

*5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés

*3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret du 18 avril 1969).

3.6.3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effec-

tués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.6.5 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs fixées par l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3.6.6 - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations sera mise en place. L'enregistrement, son commentaire et le plan de tir seront consignés dans un dossier. Ce dossier sera adressé mensuellement à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines à Bayonne.

3.6.7 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.7 - Déchets

3.7.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.7.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.7.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7.5 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes pour éviter tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

3.7.6 - Les pneumatiques usagés sont confiés à un éliminateur dûment autorisé.

3.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4.1 - Aménagements préliminaires

4.1.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à des essais de tirs de mines suivant les modalités définies par la SNCF et permettant d'évaluer leurs effets sur les installations voisines.

Une convention doit être établie entre l'exploitant et la SNCF afin de formaliser les réserves éventuelles résultant des conclusions des essais de tirs de mines.

4.1.4 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.5 - Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Les eaux tombant directement sur la carrière sont recueillies dans un bassin de décantation. Un trop plein permettra aux eaux décantées de rejoindre le milieu naturel.

4.2 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4.1 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation :

* les résultats des essais de tirs de mines prévus au point 4.1.3 ci-dessus ;

* la convention relative aux tirs de mines, signée par la SNCF et l'exploitant ;

* le document attestant la constitution des garanties financières conforme

à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5

5.1 - L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation figurant au chapitre F du dossier de demande C98-1103 du 20 septembre 1999 et les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avvertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, rue Magendie à Bordeaux (Tél. 05.57.95.02.30) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.4 - Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. La fréquence des tirs est limitée à deux tirs de mines par an.

Article 6

6.1 - La puissance exploitée ne doit pas dépasser 25 mètres pour une

découverte de 1 mètre. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de + 9 mètres.

6.2 - L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 9 mètres.

6.3 - Des banquettes d'une largeur suffisante devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins et assurer l'équilibre des terrains périphériques, tant en cours qu'en fin d'exploitation.

SECURITE DU PUBLIC

Article 7

7.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

7.2 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

7.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 8 : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 9 : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

REMISE EN ETAT

Article 10

10.1 - La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits aux pages 63 à 67, et 71 à 79 du dossier de demande n° C98-1103 du 20 septembre 1999.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- démonter et enlever toutes les installations et fondations de toute nature ;

- purger les parois des fronts de taille de tout élément en équilibre instable ;
- reprofiler les fronts de taille selon une pente de 45° par rapport à l'horizontale ;
- répartir les terres de découvertes, de façon uniforme, sur les talus ainsi constitués et sur le plancher de la carrière ;
- apporter de la terre végétale en quantité suffisante (10 cm au moins sur le plancher de la carrière) afin d'assurer la revégétalisation des surfaces ainsi remises en état ;
- enherber les surfaces ainsi remises en état ;
- planter des arbres et arbustes d'espèces autochtones sur la partie sommitale des zones Est et Sud afin d'assurer la continuité avec le massif boisé à l'Est ;
- laisser les lieux en parfait état de propreté.

10.2 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

GARANTIES FINANCIERES

Article 11 : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes :

11.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande n° C98-1103 du 20 septembre 1999 et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{re} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 231 300 FTTC pour une surface maximale à remettre en état de 18 525 m².
- 2^{me} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 346 280 FTTC pour une surface maximale à remettre en état de 27 400 m².

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document

correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

11.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

11.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

11.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

11.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 11.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 11.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 11.3.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 11.5 ci-dessous.

11.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 11.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 11.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

11.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet

et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

11.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

11.5 Sanctions administratives et pénales

11.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 11.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

11.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot « superficie » désigne l'emprise du site, et le mot « surface » désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Article 13 Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 14 Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 15 L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 16 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2 ci-dessus.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Sare à Sare.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée à la Mairie de Lahonce et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie de Lahonce pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Maire de la commune de Lahonce, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à MM. les Maires de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx (Landes) et de Bayonne, Saint-Pierre-d'Irube, Mouguerre, Urcuit ainsi qu'à MM. le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général, le Directeur régional des Affaires Culturelles.

Fait à Pau, le 24 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prolongation du délai accordé à la société AGA pour épandre des déchets de calcium dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral N° 00/IC/270 du 25 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet des Landes du 12 mai 1931 et du 6 mars 1978 autorisant la société Duffour et Igon à exploiter une usine de fabrication d'acétylène, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes n° 1997/144 du 15 avril 1997 prescrivant à la société AGA S.A. de réhabiliter le site et l'autorisant à épandre des déchets de calcium sur le territoire du département des Landes ;

Vu mon arrêté n° 99/IC/124 du 25 mars 1999 autorisant la société AGA S.A., dont le siège social est rue de l'Oasis à Toulouse, à procéder à l'épandage de déchets de calcium sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2000 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes n° 2000/522 du 30 juin 2000 mettant en demeure la société AGA S.A. de respecter les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes n° 1997/144 du 15 avril 1997 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation d'épandre des déchets de calcium sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, accordée à la société AGA S.A. par mon arrêté n° 1999/124 du 25 mars 1999, est prolongée jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes n° 2000/522 du 30 juin 2000, soit dans les trois mois à compter de la notification de ce dernier.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département, ainsi que dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 5 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. le Directeur de la Société AGA, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Direc-

teur régional de l'environnement, le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, le Préfet des Landes (pour information).

Fait à Pau, le 25 juillet 2000
Le Préfet : André VIAU

ENERGIE

Ligne aérienne à 90 KV exploitée en 63 KV Argia-Urcuray

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée et notamment son article 12 complété et modifié ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée et notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 complété et modifié par les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 1999 par Electricité de France et le dossier annexé ;

Vu la consultation ouverte le 9 septembre 1999 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine auprès des maires et services concernés ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre au 10 décembre 1999 inclus et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2000 ;

Vu la clôture d'instruction en date du 10 juillet 2000 assortie des propositions de tracé de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes d'appui, de passage, d'élargement et d'abattage, les travaux d'établissement de la ligne électrique aérienne à 90 KV, exploitée en 63 KV, Argia-Urcuray suivant le tracé figurant sur le plan annexé (*) au présent arrêté.

(*) le plan peut être consulté à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, les Maires des communes de Villefranque et d'Ustaritz, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur de transport Electricité Sud-Ouest – GIMR.

Fait à Pau, le 27 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Nombre de sièges et répartition des sièges entre catégories et sous catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Pau

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000
Direction de l'action économique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce ;

Vu la loi n°87.550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n°91.739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'avis en date du 18 avril 2000 de la commission relative à la composition de la chambre de commerce et d'industrie de Pau ;

Vu le rapport économique sur la chambre de commerce et d'industrie de Pau, en date du 24 avril 2000 ;

Vu la délibération du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Pau, en date du 25 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 juin 2000, fixant le nombre de sièges et portant répartition des sièges entre catégories et sous catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Pau ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le nombre de sièges d'élus à la chambre de commerce et d'industrie de Pau est porté de 32 à 34.

Article 2 - La répartition des sièges pour les catégories et sous catégories professionnelles est la suivante :

Catégorie « Commerce » : 9 sièges

- 1^{re} sous-catégorie : 4 sièges
- 2^{me} sous-catégorie : 3 sièges
- 3^{me} sous-catégorie : 2 sièges.

Catégorie « Industrie » : 16 sièges

- 1^{re} sous-catégorie : 5 sièges
- 2^{me} sous-catégorie : 5 sièges
- 3^{me} sous-catégorie : 6 sièges.

Catégorie « Services » 9 sièges

- 1^{re} sous-catégorie : 5 sièges
- 2^{me} sous-catégorie : 4 sièges.

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral, en date du 13 juin 2000, fixant le nombre de sièges et portant répartition des sièges entre catégories et sous catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Pau.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier – La Médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Frédéric ETCHEVERRY, Lieutenant de Police à la Circonscription de Sécurité Publique de Pau.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2000
Le Préfet : André VIAU

POLICE DES COURS D'EAU

Interdiction de franchir le seuil situé immédiatement en aval du Pont Romain sur le Nivelles à Ascain

Arrêté préfectoral n°00-R-314 du 26 juillet 2000
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 14 du 17 avril 2000 portant délégation de signature,

Considérant les risques encourus par le public franchissant le seuil situé immédiatement à l'aval du Pont Romain sur la Nivelles à Ascain,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement

A R R E T E

Article premier : Définition de l'interdiction

En raison des risques encourus par le public, le franchissement du seuil situé immédiatement en aval du pont Romain sur la Nivelles à Ascain est interdit à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par la subdivision de l'Équipement de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 : Ampliation, exécution et publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Sous Préfet de Bayonne, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Luz, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pée-sur-Nivelles, le Commissaire de police de Saint-Jean-de-Luz, le Maire d'Ascain, le Chef du Service Maritime et Hydraulique, chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de l'Équipement
Michel THIBAUT

Classement du lac du Balaing communes d'Argelos et Navailles Angos

Arrêté préfectoral n° 2000-H-396 du 9 juin 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 231-1 à L 231-5,

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories,

Vu le décret N° 87-388 du 10 juin 1987, déterminant les conditions de classement et fixant les modalités d'instruction des dossiers,

Vu le décret N° 97-482 du 9 mai 1997, donnant pouvoir aux Préfets des départements pour le classement des eaux relevant de la police de la pêche en eau douce en première et deuxième catégories piscicoles,

Vu la demande présentée par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du " Pesquit " sollicitant le reclassement en deuxième catégorie piscicole du lac du Balaing situé sur les communes d'Argelos et Navailles Angos

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 juillet 1999,

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 27 juillet 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 août 1999,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 octobre 1999,

Vu l'avis favorable de la Commission du Milieu Naturel Aquatique en date du 25 avril 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : Le lac du Balaing, situé sur les communes d'Argelos et Navailles Angos est classé en deuxième catégorie piscicole et à ce titre ne pourra abriter que des espèces propres à sa catégorie.

Article 2 : Son exploitation sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du " Pesquit ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera adressée à MM. le Maire d'Argelos, le Maire de Navailles Angos, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Commission des Milieux naturels Aquatiques, 90 rue du Férétra à Toulouse.

Fait à Pau, le 9 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2000-H-470 du 7 juillet 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées du Canton de Salies de Béarn est fixé à 150,45 Frs (22,94 Euros) et le montant du forfait global à 2 092 456,00 Frs (318 992,86 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 07 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Theze

Arrêté préfectoral n° 2000-H-471 du 7 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de

Theze est fixé à 153,05 Frs (23,33 Euros) et le montant du forfait global à 1 680 496,00 f (256 189,96 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 07 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lembeye

Arrêté préfectoral n° 2000-H-472 du 7 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations

régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Lembeye est fixé à 164,45 Frs (25,07 Euros) et le montant du forfait global à 1 203 795,00 Frs (183 517,36 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 07 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du pays des deux gaves Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2000-H-473 du 7 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées du Pays des Deux Gaves à Sauveterre de Béarn est fixé à 160,89 Frs (24,53 Euros) et le montant du forfait global à 2 414 372,00 Frs (368 068,64 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 07 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la vallée d'Ossau à Louvie Juzon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-474 du 7 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de la Vallée d'Ossau à Louvie Juzon est fixé à 169,82 Frs (25,89 Euros) et le montant du forfait global à 1 678 168,00 Frs (255 835,06 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 07 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Automne en Aspe à Osse en Aspe

Arrêté préfectoral n° 2000-H-475 du 7 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées Automne en Aspe à Osse en Aspe est fixé à 205,01 Frs (31,25 Euros) et le montant du forfait global à 900 401,00 Frs (137 265,25 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 07 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 17 juillet 2000, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 28 avril et 11 juillet 2000, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL Lassegues dont le siège social est à Serres Morlàas, parcelles cadastrées (demande du 29.02.2000) : commune de Villecomtal : 7 ha 08 précédemment mis en valeur par Mme LAPEYRONNIE Evelyne de Villecomtal sur Arros.

Mme BEAUDEANT Marie-José à Camou Cihigue, parcelles cadastrées (demande du 6.06.2000) : commune de Camou Cihigue : 51 ha 79 précédemment mis en valeur par Mme BEAUDEANT Marie-Madeleine et M. ACHIGAR André.

L'EARL Beaulieu dont le siège social est à Bardos, parcelles cadastrées (demande du 8.06.2000) : commune de Bardos : un élevage de canards gras (11500) et un élevage de poulets (12000).

M. BESOMBES Christian à Moncayolle, parcelles cadastrées (demande du 29.02.2000) : communes de Moncayolle et Sus : 30 ha 90 précédemment mis en valeur par Mme BESOMBES Marie-Thérèse de Moncayolle.

Mme BOUCAU Sylvie à Bugnein, parcelles cadastrées (demande du 9.06.2000) : commune de Lucq De Bearn : 8 ha 23 précédemment mis en valeur par M. LAGOUARDAT Albert.

La SCEA de Cabana dont le siège social est à Came, parcelles cadastrées (demande du 15.05.2000) : commune de Came : 74 Ha 78 précédemment mis en valeur par M. DOLHEGUY Robert.

Le GAEC Cassoulong dont le siège social est à Miossens Lanusse, parcelles cadastrées (demande du 14.06.2000) : commune de Miossens Lanusse : 16 ha 36 précédemment mis en valeur par M. SOUPELAFOURCADE Marius de Miossens

L'Indivision Chaminade Guilhem dont le siège social est à Pau, parcelles cadastrées (demande du 7.06.2000) : commune de Serres Castet : 1 ha 97 précédemment mis en valeur par Mme SOUDAR Marguerite de Serres-Castet.

Mme CHAUBATINDEGUY Lourdès à Anglet, parcelles cadastrées (demande du 29.05.2000) : commune de Salies De Bearn : 7 ha 95 précédemment mis en valeur par M. PONDARRE Jean de Salies

La SCEA Domaine Reyau dont le siège social est à Aubertin, parcelles cadastrées (demande du 29.05.2000) : communes d'Artiguelouve, Lacommande et Aubertin : 54 ha 09 précédemment mis en valeur par M. BASCOURRET Louis.

L'EARL De Dous dont le siège social est à Géronce, parcelles cadastrées (demande du 23.05.2000) : communes de Géronce et Castetnau Camblong : 3 ha 99 précédemment mis en valeur par Mme PUCHEU Rose.

M. ETCHEMAITE Yves à Meharin, parcelles cadastrées (demande du 13.06.2000) : communes de Masparraute et Arraute Charritte : 20 ha 38 précédemment mis en valeur par Mme HARGUINDEGUY Jeanine de Masparraute.

M. GARAGOITS Jean-Baptiste à Larceveau, parcelles cadastrées (demande du 24.05.2000) : commune de Larceveau : 11 ha 91 précédemment mis en valeur par Mme POCHÉLU Yvonne de Larceveau.

L'EARL Grain De Mais dont le siège social est à Came, parcelles cadastrées (demande du 15.05.2000) : communes de Came et Bidache : 92 ha 55 précédemment mis en valeur par M. DOLHEGUY Robert.

M. GUIROY Philippe à Arbouet, parcelles cadastrées (demande du 11.05.2000) : commune d'Arbouet : 2 ha 11 précédemment mis en valeur par M. HAURIE J. Michel.

L'EARL Harri Beltza dont le siège social est à Lantabat, parcelles cadastrées (demande du 8.06.2000) : commune d'Orsanco : 10 ha 98 précédemment mis en valeur par M. JAUREGUY Guillaume de Viellenave de Navarrenx

M. ITHURBIDE Alain à Briscous, parcelles cadastrées (demande du 7.06.2000) : commune de Briscous : 19 ha 24 précédemment mis en valeur par Mme ITHURBIDE Eliane.

M. LACAMPAGNE Joseph à Bugnein, parcelles cadastrées (demande du 30.05.2000) : commune de Bugnein : 26 ha 71 précédemment mis en valeur par M. LAPLACE HILLAIRES Prosper de Bugnein.

L'EARL Lafargouette dont le siège social est à Navarrenx, parcelles cadastrées (demande du 9.06.2000) : communes de Meritein, Viellesegure Navarrenx : 44 ha 63 précédemment mis en valeur par M. LAFARGOUILLET Raymond.

M. LAHON Jean-Jacques à Arthez de Béarn, parcelles cadastrées (demande du 19.05.2000) : communes de Castillon et Arthez De Bearn : 6 ha 72 précédemment mis en valeur par M. LAHON Roger d'Arthez de Béarn.

M. LAPORTE FAURET Eric à Garlin, parcelles cadastrées (demande du 18.05.2000) : commune de Mascaraas Haron : 7 ha 90 précédemment mis en valeur par Mme DUFRECHE Marie-Thérèse de Garlin.

Mme LASSERRE Marie-Rose à l'Hopital St Blaise, parcelles cadastrées (demande du 9.06.2000) : communes de l'Hopital St Blaise, Barcus, Cheraute : 28 ha 04 précédemment mis en valeur par M. GOYHENEXPE J. Pierre de l'Hôpital St Blaise.

M. LAVIE Eric à Auriac, parcelles cadastrées (demande du 29.05.2000) : communes de Leme, Auriac, Garlede : 9 h 49 précédemment mis en valeur par MM. CAZENAVE LAVIE Raymond et LAVIE Michel.

M. LEICIAGUECAHAR Jean-Laurent à Orsanco, parcelles cadastrées (demande du 13.06.2000) : commune d'Orsanco : 12 Ha 88 précédemment mis en valeur par M. LARRABURU Roger.

M. LIBANTE Victor à Bugnein, parcelles cadastrées (demande du 30.05.2000) : commune de Bugnein : 26 ha 71 précédemment mis en valeur par M. LAPLACE HILLAIRE Prosper de Bugnein.

M. ORONOS Bernard à St Etienne De Baïgorry, parcelles cadastrées (demande du 7.06.2000) : commune de St Etienne De Baïgorry : 18 ha 27 précédemment mis en valeur par M. OCAFRAIN St Martin de St Etienne de Baïgorry

M. PAGOLA Pierre à Larceveau, parcelles cadastrées (demande du 28.04.2000) : commune de Larceveau : 8 Ha 56 précédemment mis en valeur par Mme POCHELU Yvonne de Larceveau

M. PISSONDES Serge à Boueilh Boueilho Lasque, parcelles cadastrées (demande du 19.05.2000) : commune de Boueilh Boueilho Lasque : 30 ha 90 précédemment mis en valeur par Mme BESOMBES Marie-Thérèse de Moncayolle.

L'EARL Sayo dont le siège social est à Armendarits, parcelles cadastrées (demande du 5.06.2000) : communes d'Armendarits et Iholdy : 60 ha 56 précédemment mis en valeur par M. GARAT J. Léon.

M. SAINT ESTEVEN Peïo à Itxassou, parcelles cadastrées (demande du 5.06.2000) : communes de Louhossoa : 9 ha 42 précédemment mis en valeur par M. SABAROTS Pierre de Louhossoa.

L'EARL Vergers de l'Ermitage dont le siège social est à Lahontan, parcelles cadastrées (demande du 9.06.2000) : commune de Lahontan : 19 Ha 57 précédemment mis en valeur par M. DARMENA Henri.

M. CHICOTTE Christian à Boeil Bezing
1) est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Boeil Bezing : Section ZC - N°73, 70 n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Meillon : Section ZD - N° 32, 33, ZE - N°35 au motif que la prise à bail de ces parcelles par M. CHICOTTE Christian compromettrait l'équilibre économique de l'exploit-

tation de M. LABORDE Jean de Meillon, exploitation qui serait ramenée en deçà d' ½ SMI.

L'EARL Bignaou dont le siège social est à Sallespisse, parcelles cadastrées (demande du 21.06.2000) : commune de Sallespisse : Section A - N° 486, 485, 471, 472 au motif de l'absence de candidat concurrent pour l'exploitation des biens agricoles.

M. LUCQ Serge à Lagos, parcelles cadastrées (demande du 28.04.2000) commune de Nay : 1 Ha 82 appartenant à M. CHEVALIER Philippe de Nay.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Décision préfectorale n° 2000-D-588 du 20 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par la SCEA Savim Bordenave de Monein en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Lagor

Demande enregistrée le 15 Mai 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 11 Juillet 2000

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : La SCEA Savim Bordenave dont le siège social est à Monein n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Lagor : Section AL - N° 136, 142, 144, AM - N° 43, 44, 53

Au motif que la reprise de ces terres agricoles par la SCEA Savim Bordenave compromettrait l'équilibre économique de l'exploitation de M. CAMPAGNE IBARCQ Jean de Sauvelade, jeune agriculteur.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
le Directeur adjoint : Jacques VAUDEL

=====
Décision préfectorale n° 2000-D-591 du 20 juillet 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par Monsieur ETCHEBERRY Pierre de Sauguis en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Bugnein

Demande enregistrée en date du 4 Mai 2000

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en ses séances du 6 Juin 2000 et 11 Juillet 2000

Considérant que Monsieur ETCHEBERRY Pierre exerce une activité non agricole à titre principal et qu'il ne remplit pas les conditions d'expérience ou de capacité professionnelle agricole exigées

Considérant les demandes concurrentes de M. LIBANTE Victor de Bugnein et M. LACAMPAGNE Joseph de Bugnein, candidats à l'agrandissement

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : Monsieur ETCHEBERRY Pierre domicilié à Sauguis, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

commune de Bugnein :

Section AB - N° 7, 8, 125 J, K, 126, 127, 130, 131, 133, 134, 136, 137, 138, 140 à 144, 146, 148 - AC - N° 97, 98 -

AL - N° 9

au motif de la présence de candidats jugés prioritaires au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles des Pyrénées-Atlantiques car ce bien pourrait permettre de réaliser un agrandissement en vue d'une future installation pour le fils de l'un des candidats.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur adjoint : Jacques VAUDEL

=====
**Décision relative aux plantations nouvelles
en vue de la production de vignes-mères
de greffons sans récolte de fruits/grappes**
—

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1043 du 27 juillet 2000
—

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement modifié n° 822/87 du 16 mars 1987 et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1999 ;

Vu la proposition de l'ONIVINS,

ARRETE :

Article premier - Sont autorisées au titre de la campagne 1999/2000, les plantations nouvelles de vignes-mères de greffons sans fruits/grappes pour le dossier suivant :

Nom : VIGNADOUR à Pau

N° de cadastre viticole : 64 108 0191

Surfaces : 00 ha 80 a 00 ca

Article 2 - Le Délégué régional de l'ONIVINS notifiera les décisions individuelles à l'intéressé.

Article 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 27 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur adjoint : Jacques VAUDEL

EAU

Plan de crise - campagne d'irrigation 2000, cours d'eau la « Baïse »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-317 du 15 mai 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de crise - campagne d'irrigation 2000, cours d'eau le « Gabas »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-318 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Gabas », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha

déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Gabas :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	18 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	12 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de crise - campagne d'irrigation 2000, cours d'eau le « Laa »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-319 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Laa », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Laa sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Laa :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	220	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	180	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	130	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	80	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Laa, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan de crise - campagne d'irrigation 2000, cours d'eau le « Lausset »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-320 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte simultané	400	Toutes les pompes fonctionnent en
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Plan de crise - campagne d'irrigation 2000,
cours d'eau le « Lees de Garlin »**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-321 du 15 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Garlin », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Garlin :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	12 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	6 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Plan de crise - campagne d'irrigation 2000,
cours d'eau le « Lees de Lembeye »**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-D-322 du 15 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Lembeye », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de LEMBEYE sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Lembeye :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	16 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	8 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Lembeye, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Plan de crise - campagne d'irrigation 2000,
cours d'eau le « Saleys »**

—
Arrêté préfectoral n° 2000-D-323 du 15 mai 2000
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 23 mars 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 1999 et seront susceptibles d'être modifiées en 2000 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux -

Montant de la fraction représentative de frais d'emploi

Circulaire préfectorale du 20 juillet 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le président du conseil général de Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les présidents des groupements intercommunaux

Monsieur le président de l'association des maires

Par circulaire du 11 juillet 2000, le ministre de l'intérieur vous rappelle que la base de la retenue à la source prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux est constituée par le montant de l'indemnité de fonction net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi.

L'article 204-0 bis du code général des impôts détermine forfaitairement le montant de cette fraction par référence aux indemnités versées aux maires. Si celles-ci sont désormais fixées par l'article L.2123-23-1 introduit dans le code général par la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice, le montant de la fraction pour frais d'emploi reste fixé à 3.882 francs mensuels, en vertu de l'article 5 de la loi n° 2000-629 du 7 juillet 2000 (J.O. du 8 juillet 2000) interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales.

Cet article modifie en effet l'article 204-0 bis du code général des impôts en fixant la fraction pour frais d'emploi par référence aux indemnités versées aux maires dans les communes de moins

de 500 habitants, au lieu de 1.000 habitants auparavant. Il prévoit en outre que cette disposition entre en application à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 avril 2000 précitée.

Fait à Pau, le 20 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé – Menuisier

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.AP ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent Menuisier.

Les dossiers complets de candidatures accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées – 29 Avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau Cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2-Curriculum vitae
- 3-Photocopie certifiée conforme des diplômes
- 4-Fiche d'Etat Civil ayant moins de 3 mois de date
- 5-Un certificat médical attestant que le candidat n'est pas atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'Ouvrier Professionnel Spécialisé – Menuisier
- 6-Un photo d'identité
- 7-Deux enveloppes timbrées à vos Nom et Adresse

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

M. Jean COURNET a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

MUTUALITE

Statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté Préfet de Région du 11 juillet 2000
Service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1002, 1002-3 et 1002-4 du Code Rural,

Vu le décret N° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret N° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 29 mars 2000 relatif au modèle de statuts des caisses de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le projet de statuts de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du département des Pyrénées-Atlantiques adopté par l'assemblée générale de cet organisme lors de sa réunion du 7 juillet 2000,

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 donnant délégation de signature à M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

A R R E T E

Article premier : sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté (*), les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

P. Le Préfet de Région et par délégation
Le Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

(* Les statuts peuvent être consultés au Service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine - 51, rue Kiéser - 33077 Bordeaux Cédex - Tél.05.56.00.42.00

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000

Arrêté Régional du 29 juin 2000
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2000-64-004 du 13 janvier 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°9/2000 du 3 mai 2000 relative aux propositions budgétaires de l'Etablissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier. La dotation globale de financement du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 89 218 985 f (13 601 346,58 Euros) est portée à 89 603 980 f (13 660 038,69 Euros) à pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 83192880,00 F 12682672,80 Euros
⇒ Budget Annexe 6 411 100,00 F 977 365,89 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés.

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 13 janvier 2000 reste inchangé .

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations ainsi fixées, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et tarifs de prestation
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau
pour l'exercice 2000**

—
Arrêté Régional du 29 juin 2000
—

MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations n° 14/2000 et 19/2000 du Conseil d'Administration du 22 mai 2000 relatives aux propositions budgétaires de l'établissement;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau n° FINESS : 640780862 , fixée à 308 081 813 f (46 966 769,62 Euros) est ramenée à 307 837 314 f (46 929 495,99 Euros) pour l'exercice 2000 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés .

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation ainsi fixée, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et tarifs de prestation
du Centre Hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2000**

—
Arrêté Régional du 29 juin 2000
—

MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2000-64-005 du 13 janvier 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°- 29/2000, 30/2000 et 31/2000 du 31 mai 2000 relatives aux propositions budgétaires de l'établissement;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales	2 244,00 Frs	327,46 Euros
Code 12 – Chirurgie et spécialités Chirurgicales	3 173,00 Frs	471,07 Euros
Code 13 – Psychiatrie	2 148,00 Frs	483,72 Euros
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses	3 914,00 Frs	596,69 Euros
Code 30 – Moyen Séjour	1 482,00 Frs	255,93 Euros

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (pédiatrie, Hématologie, Oncologie)	3 241,00 Frs	494,09 Euros
Code 52 – Hémodialyse	2 959,00 Frs	451,10 Euros
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour	1 885,00 Frs	287,37 Euros
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour	1 999,00 Frs	304,75 Euros
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour	1 195,00 Frs	182,18 Euros
Code 57 – Médecines - Hospitalisation de jour	1 947,00 Frs	296,82 Euros
Code 62 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Nuit	904,00 Frs	137,81 Euros
Code 90 – Chirurgie Ambulatoire	3 070,00 Frs	468,02 Euros
<u>Supplément pour chambre particulière</u>	250,00 Frs	38,11 Euros

SMUR et transports hélicoptés

– Coût de la période d'intervention du véhicule	1 834,00 Frs	279,59 Euros
– Coût de la médicalisation la demi-heure	1 253,00 Frs	191,02 Euros
– Coût de la médicalisation des transports hélicoptés la minute	42,00 Frs	6,40 Euros
– Coût de l'intervention de l'hélicoptère (hors médicalisation) la minute	219,00 Frs	33,39 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 13 janvier 2000 reste inchangé .

Code 40 : Forfait journalier de soins 261,20 f39,82 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque n° FINESS : 640780417 ,fixée à 562 325 970 f (85 726 041,49 Euros)est portée à 568 541 631 f (86 673 612,90 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 546940209,00 f 83380497,35 Euros

⇒ Budget Annexe 21601422,00 f 3293115,55 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Août 2000

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine : D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon pour 2000

Arrêté Régional du 4 juillet 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine n° 2000-64-018 en date du 13 janvier 2000.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon – N° FINISS : 640780839 fixée à 11 879 020 f 1 810 944,92 Euros est portée à 12 140 564 f (1 850 817,05 Euros) pour l'exercice 2000 :

Elle se décompose de la façon suivante :

- Budget général 8 627 362 f 1 315 232,86 Euros
- Budget annexe -
long séjour : 3 513 202 f 535 584,19 Euros

Article 2 : Les tarifs de prestation restent inchangés.

Le forfait journalier de soins du service de long séjour de l'Hôpital Local de Mauléon est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2000 :

– code 40 : long séjour : 270,30 f 41,21 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de

la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Décision régionale du 10 juillet 2000

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 Avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L.162.22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n° 73.183 du 22 Février 1973,

Vu l'arrêté du 29 Juin 1978 modifiant l'arrêté du 15 Décembre 1977 et instaurant un classement hors catégorie, et son annexe A,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1979, classant en catégorie A le service de chirurgie de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Pyrénées Atlantiques),

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990, classant 12 lits de chirurgie en soins particulièrement coûteux,

Vu la proposition du Comité Régional des Contrats du 26 avril 2000.

DECIDE

Article premier : Est prononcée la décision de classement suivante concernant le service de chirurgie de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque dont la capacité totale de 103 lits – Hospitalisation Complète – reste inchangée :

Désignation et adresse de l'Etablissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de Lits
Clinique Saint Etienne et du Pays Basque Rue Jules Balasque - 64115 Bayonne cedex	Chirurgie	Soins Particulièrement Coûteux	19

Article 2 : La date d'effet de ces dispositions est fixée au 26 avril 2000.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue après avoir recueilli l'avis du Comité National des Contrats d'Établissements Privés.

Article 4 : M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté Préfet de Région du 29 juin 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 24 mars 1988 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) de 21 lits à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques), rattachée au Centre d'Education Motrice "Héauritz" à Ustaritz, gérée par la C.R.A.M. Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 14 avril 1993 modifiant l'agrément de la M. A.S. d'Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques),

Considérant la lettre de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) en date du 26 novembre 1999 indiquant que cet organisme assure la gestion du Centre d'Education Motrice "Héauritz" à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques), à compter du 1^{er} juillet 1999,

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 1^{er} des arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 24 mars 1988 et du 14 avril 1993 relatifs à la Maison d'Accueil Spécialisée à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques), est transférée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) - 3, rue Théodore Blanc - 33049 - Bordeaux Cedex.

Article 2 : Le transfert d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999.

Article 3 : .. Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Centre d'Education Motrice "Héauritz" à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté Préfet de Région du 29 juin 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 19 juillet 1994 portant modification de l'agrément du Centre d'Education Motrice "Héauritz" à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques), gérée par la C.R.A.M. Aquitaine,

Considérant la lettre de l'Union pour la Gestion des Etablissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) en date du 26 novembre 1999 indiquant que cet organisme assure la gestion du centre d'éducation motrice "Héauritz" à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques), à compter du 1^{er} juillet 1999,

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 19 juillet 1994 relatif au Centre d'Education Motrice "Héauritz" à Ustaritz (Pyrénées-Atlantiques), est transférée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (U.G.E.C.A.M.) - 3, rue Théodore Blanc - 33049 - Bordeaux Cedex.

Article 2 : Le transfert d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 1999.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

**Maison de repos et de convalescence
« Les Flots » à Hendaye**

Décision régionale du 4 juillet 2000

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 Avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L.162.22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article du décret n° 73.183 du 22 Février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 25 Août 1998 modifiant l'arrêté du 15 Décembre 1977 précité,

Vu la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 septembre 1999 accordant à la SARL « les Flots » à Hendaye l'autorisation précédemment accordée à l'association « Entraide » pour exploiter la maison de repos et de convalescence « les Flots » à Hendaye,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 31 Mars 2000 ramenant la capacité de la MRC « Les Flots » à Hendaye à 32 lits de SSR, à effet du 1^{er} janvier 2000,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats le 26 avril 2000,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 3 mai 2000,

DECIDE

Article premier : Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'Etablissement	Discipline concernée	Catégorie
MRC Les Flots 23 Boulevard de la Mer 64700 Hendaye	Convalescence (32 lits)	B

Article 2 : La date d'effet de ces dispositions est fixée au 3 mai 2000.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue après avoir recueilli l'avis du Comité National des Contrats d'Etablissements Privés.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et tarifs de prestation
du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000**

Arrêté régional du 12 juillet 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pau n°37/00 du 29 juin 2000 relative à la décision modificative n°1 ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640781290, fixée à 534 484 218 f (81 481 593,76 Euros) est portée à 534 981 682 f (81 557 431,66 Euros) pour l'exercice 2000 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 527 743 747 f 80 454 015,58 Euros
⇒ Budget Annexe 7 237 935 f 1 103 416,08 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Août 2000

Code 11 : Médecine 2 872,00 f 437,83 Euros

Code 12 : Chirurgie 3 720,00 f 567,11 Euros

Code 20 : Services de Spécialités
Coûteuses 7 230,00 f 1 102,21 Euros

Code 30 : Moyen Séjour 1 174,00 f 178,98 Euros

Code 49 : Unité de sommeil 864,00 f 284,16 Euros

Code 51 : Hôpital de jour –
pédiatrie 4 006,00 f 610,71 Euros

Code 50 : Hôpital de jour – médecines	4 008,00 f	611,02 Euros
Code 56 : Hôpital de jour - médecine physique	2 247,00 f	342,55 Euros
Code 70 – Hospitalisation à domicile	1 418,00 f	216,17 Euros
Code 90 – Chirurgie ambulatoire	2 908,00 f	443,32 Euros
Médicalisation terrestre SMUR : la ½ heure	650,04 f	251,55 Euros
Médecine aéronef SMUR : la minute	21,41 f	3,26 Euros
Supplément pour chambre particulière	200,00 f	30,49 Euros
Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Duré reste inchangé.		
Code 40 : Forfait journalier de soins	253,96 f	41,92 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
D. DEROUBAIX

FORMATION PROFESSIONNELLE

Ecole de Rééducation Professionnelle Robert Lateulade à Bordeaux

Arrêté Préfet de Région du 24 juillet 2000
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 86-15 du 11 Mars 1986 relative à la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'agrément

des centres ou des sections de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-5 71 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis émis le 20 juin 2000 par la commission emploi et insertion professionnelle des travailleurs handicapés du COREF ;

A R R E T E

Article premier : L'agrément délivré à l'Ecole de Rééducation Professionnelle Robert Lateulade, gérée par l'Office National des Anciens Combattants, et sis 30, rue & Hamel 33082 Bordeaux, est modifié comme suit :

Le dispositif de formation comprend 171 places réparties en 7 filières, avec des cycles de 2 années scolaires :

Tertiaire

1 - Comptabilité :

1 A - BEP « métiers de la comptabilité »

2 A - BAC pro « comptabilité »

2 - Secrétariat

1 A - BEP « métiers du secrétariat »

2.A - BAC pro « secrétariat »

Génie civil

1 A - BEP « bâtiment, option construction »

2 A - BAC pro « étude de prix, organisation et gestion de travaux EPOGT »

Génie mécanique

1 A - Mention complémentaire « dessinateur en construction métallique »

2 A - BAC pro « étude et définition de produits industriels EDPI »

Génie électrique

1 - Electronique : 1 A et 2 A - CAP et BEP « électrotechnique »

2 - Technicien en Electronique. Validation : CAP, BEP et BAC STI selon des rythmes individualisés et selon les capacités et motivations.

3 - Technicien d'études en automatismes :

1 A - BEP « électrotechnique »

2 A - FCIL niveaux V et EV - BAC pro « Equipements et installations électriques EIE ».

Article 2 : L'ERP est également agréée pour accueillir des stagiaires en préformation : 32 stagiaires sur 6 mois et 26 stagiaires pour des stages de 3 mois.

Article 3 : Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle :
Jean NITKOWSKI

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Jean NITKOWSKI directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté Préfet de Région du 19 juillet 2000
Préfecture de la Région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code des marchés publics de l'Etat;

Vu le code du travail;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126;

Vu le décret n° 69.490 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère des affaires sociales et la circulaire n° 383 du 26 février 1974 du monsieur le ministre du travail, de l'emploi et la sécurité sociale sur le même objet;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel;

Vu le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 concernant l'emploi et la gestion du personnel;

Vu le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu le décret du 30 juillet 1997 nommant M. Georges PEYRONNE, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2000 nommant M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 1^{er} juillet 2000; .

Sur Proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

Article premier - Il est donné délégation de signature à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, en ce qui concerne:

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions spécifiques

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2- Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service

Article 3 - En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'emploi et de la solidarité, délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant: l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'emploi et de la solidarité pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 5 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 6 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante: « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10- Délégation de signature est donnée à M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions en matière de:

- emploi et gestion du personnel,
- gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- organisation et fonctionnement du service,
- conventions régionales du FNE,
- conventions régionales du fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale,
- conventions régionales du fonds pour l'amélioration des conditions de travail,
- conventions régionales de la promotion de l'emploi,
- conventions de subventions de développement et d'audits aux ateliers protégés,
- conventions d'aide au conseil,
- demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la délégation régionale du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
- actes relatifs aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle, notamment:
 - . la transmission aux personnes morales et physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991. 1 et L991.2 du code du travail et des résultats du contrôle,
 - . les décisions prévues par l'article L991.8 du code du travail portant rejet de dépenses, retrait d'habilitations, résiliation de convention ou révocation, prises par l'autorité de l'Etat chargée de la formation professionnelle et résultant des contrôles institués par les articles L991.1 et L991.2 du code du travail,
 - . la transmission, s'il y a lieu, à l'administration fiscale des décisions visées au paragraphe précédent,
 - . la transmission, s'il y a lieu, aux services de l'Etat et aux collectivités locales des résultats du contrôle pour la partie les concernant,
 - . les injonctions prévues à l'article L920. 12 au code du travail.
- convocations aux réunions et commissions diverses, exceptées celles que préside le Préfet de région,

- certifications de documents concernant les aides du FSE et les demandes de soldes,
- conventions et décisions attributives de subventions du FSE, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 11 - M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, est habilité:

- à entendre les observations verbales prévues par l'article R991.4 du code du travail et présentées par les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un contrôle en application des articles L991. 1 et L991.2 du code du travail,
- à instruire et à se prononcer sur les recours hiérarchiques introduits en application de l'article R351.45 du code du travail,
- à agréer les organismes au titre de l'article L95 1.1 4~ du code du travail,
- à agréer les ateliers protégés en application de l'article L323.3 1 du code du travail,
- à agréer les associations et entreprises de services aux personnes visées à l'article L129. 1 du code du travail,
- à établir la liste des organismes de formation habilités à dispenser les formations économiques des membres des comités d'entreprises conformément aux dispositions de l'article L434.10 du code du travail ainsi que la liste des organismes habilités à dispenser les formations à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues aux articles 236.15 et suivants du code du travail.

Article 12 - Une subdélégation de signature est donnée à:

- M. Gérard CASCINO, directeur régional délégué et chef de service,
- M. Jean LASSORT, directeur adjoint et chef de service,
- M. Luc VARENNE, directeur adjoint et chef de service,
- M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur principal de la formation professionnelle et chef de service

pour les attributions spécifiques les concernant à l'exception des activités de contrôle de la formation professionnelle.

Une subdélégation de signature est également donnée à M. Jean-Louis GOUSSE, inspecteur de la formation professionnelle, chef de service, pour les attributions relatives aux activités du service régional de contrôle de la formation professionnelle.

Article 13 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Subdélégation de signature

Décision régionale du 24 juillet 2000
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel n° 366 du 03 juillet 2000 nommant Monsieur Jean NITKOWSKI, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine à compter du 01 Juillet 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Jean NITKOWSKI, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine,

Vu les subdélégations du 08 Juin 2000,

D E C I D E

Article premier : Pour les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gérard CASCINO, Directeur Régional Délégué - Chef de Service,
- Monsieur Jean LASSORT, Directeur Adjoint du Travail de Classe Fonctionnelle - Chef de Service,
- Monsieur Luc VARENNE, Directeur Adjoint du Travail de Classe Normale - Chef de Service,
- Madame Elisabeth GROSSIN, Contrôleur du Travail de Classe Exceptionnelle, pour les documents de liaison relatifs à l'établissement des salaires.

Article 2 : Pour les attributions spécifiques, à l'exception des activités de contrôle de la formation professionnelle, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gérard CASCINO, Directeur Régional Délégué - Chef de Service,
- Monsieur Jean LASSORT, Directeur Adjoint du Travail de Classe Fonctionnelle - Chef de Service,
- Monsieur Luc VARENNE, Directeur Adjoint du Travail de Classe Normale - Chef de Service.

Article 3 : Pour les attributions relatives aux activités du Service régional de Contrôle de la Formation Professionnelle, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Louis GOUSSE, Inspecteur Principal de la Formation Professionnelle - Chef de Service.

Article 4 : La présente décision se substitue aux subdélégations prises le 08 Juin 2000.

Le Directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle d'Aquitaine :
Jean NITKOWSKI

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres de la commission technique d'évaluation représentant la profession dans la circonscription de la commission des cultures marines d'Arcachon

Arrêté Préfet de Région du 4 juillet 2000
Direction départementale des affaires maritimes de la Gironde

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1984 déterminant la compétence territoriale, composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques d'évaluation prévues à l'article 16 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 novembre 1996 portant composition du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 25 mai 2000 portant désignation des délégués professionnels à la commission des cultures marines siégeant à Arcachon ;

Vu les propositions du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine réunie le 13 juin 2000,

A R R E T E

Article premier : Sont désignés en qualité de membres de la commission technique d'évaluation représentant la profession dans la circonscription de la commission des cultures marines siégeant à Arcachon, à compter de la date du présent arrêté :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. José CARRAT	M. Bernard LUPUYAU
M. Philippe BOS	M. Jacques RIDEL
M. René TEILLARD	M. Jean-Marc BACHE
M. Henri LAFON	M. Michel DOMINGUEZ

Article 2 : Un membre titulaire ne peut se faire représenter que par le membre suppléant dont le nom figure au regard du sien.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 portant désignation des délégués professionnels à la commission technique d'évaluation dans la circonscription de la commission des cultures marines ayant son siège à Arcachon est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général :
Albert DUPUY

Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A

Arrêté Préfet de Région du 3 juillet 2000
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 209-11, R 2001 à R 2008, R 2013 et D 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 portant agrément du comité,

Vu les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine du 18 mars 1994, 23 janvier 1998, portant renouvellement partiel des membres du comité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 prolongeant le mandat des membres,

Vu les listes établies sur proposition des organismes ou autorités habilitées à le faire conformément aux dispositions des articles L 209-11 et D 2001 du CSP.

ARRETE

Article premier : Le comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A est composé comme suit :

I - Médecins ou personnes qualifiées en matière de recherche biomédicale

M. René DAUMAN titulaire ; M. Didier LACOMBE suppléant (mandat expirant en juin 2006)

M. Jean-Claude BASTE titulaire ; M. Jacques BUSQUET suppléant (mandat expirant en janvier 2004)

M. Nicolas MOORE titulaire ; M^{me} Françoise BONICHON suppléante (mandat expirant en janvier 2004)

M. Igor GALPERINE titulaire ; M^{me} Valériane LEROY suppléante (mandat expirant en juin 2006)

II - Médecins généralistes

M^{me} Dominique BONNET titulaire ; M^{me} Pascale JAVAUX suppléante (mandat expirant en juin 2006)

III - Pharmaciens

M. Jean-Paul AKBARALY titulaire, M. Jean-Louis SAUBION suppléant (mandat expirant en janvier 2004)

M^{me} Laurence MELIN titulaire ; M. Christian TOUSSAINT suppléant (mandat expirant en juin 2006)

IV - Infirmières ou infirmiers

M^{lle} Cécile SPRUNCK titulaire ; M. Benoît CHEVET suppléant (mandat expirant en janvier 2004)

V - Personnes qualifiées en matière d'éthique

M. Pascal KELLER titulaire ; M. Didier LAPEYRONNIE suppléant (mandat expirant en janvier 2004)

VI - Personnes qualifiées dans le domaine social

M. Gérard PLANCHET titulaire ; M^{me} Chantal MORNET suppléante (mandat expirant en janvier 2004)

VII - Personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue

M^{me} Florence LIRAUD titulaire ; M^{me} Catherine LACAZE-PAULE suppléante (mandat expirant en juin 2006)

VIII - Personnes qualifiées en matière juridique

M^{me} Catherine MOLLET titulaire ; M. Jean-Pierre DUPRAT suppléant (mandat expirant en juin 2006)

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 18 mars 1994 et 23 janvier 1998 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française et au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Georges PEYRONNE

Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux B

Arrêté Préfet de Région du 3 juillet 2000

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 209-11, R 2001 à R 2008, R 2013 et D 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 portant agrément du comité,

Vu les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine du 18 mars 1994, 23 janvier 1998 et 25 février 2000, portant renouvellement partiel des membres du comité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 prolongeant le mandat des membres,

Vu les listes établies sur proposition des organismes ou autorités habilitées à le faire conformément aux dispositions des articles L 209-11 et D 2001 du CSP.

ARRETE

Article premier : Le Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux B est composé comme suit :

M. André TAYTARD titulaire, M^{me} Michèle ALLARD suppléante (mandat expirant en janvier 2004)

M. Mathieu MOLIMARD titulaire ; M^{me} Bertille DE BARBEYRAC suppléante (mandat expirant en juin 2006)

M. Binh BUI-N'GUYEN titulaire ; M. Patrick MERCIÉ suppléant (mandat expirant en janvier 2004)

M^{me} Hélène VERDOUX titulaire ; M^{me} Martine DUCLOS suppléante (mandat expirant en juin 2006)

II - Médecins généralistes

M. Alain JACQUET titulaire ; M. André CAZENAVE suppléant (mandat expirant en juin 2006)

III - Pharmaciens

M^{me} Marie-Claude SAUX titulaire, M^{lle} Dominique BREIHL suppléante (mandat expirant en janvier 2004)

M^{me} Joëlle JOUNEAU titulaire ; M^{me} Françoise PENOUIL suppléante (mandat expirant en juin 2006)

IV - Infirmières ou infirmiers

M^{me} Marie-Thérèse DERISBOURG titulaire, M^{me} Marie-Claude BEAUSSIER suppléante (mandat expirant en janvier 2004)

V - Personnes qualifiées en matière d'éthique

M. Bernard CLAVERIE titulaire ; M. Georges FELOUZIS suppléant (mandat expirant en janvier 2004)

VI - Personnes qualifiées dans le domaine social

M^{me} Nadine PIERRE titulaire ; M^{me} Jacqueline BROTHIER suppléante (mandat expirant en janvier 2004)

VII - Personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue

M^{me} Germaine D'ASSIGNIES titulaire ; M. Denis GRABOT suppléant (mandat expirant en juin 2006)

VIII - Personnes qualifiées en matière juridique

M^{me} Anne-Marie POUCHET titulaire ; M^{me} Nathalie TARAVEL-HAVARD suppléante (mandat expirant en juin 2006)

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 18 mars 1994, du 23 janvier 1998 et 25 février 2000 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d' Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république française et au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE



TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Antoine MARCHETTI, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature a cet effet

Arrêté préfectoral n° 2000 J 33 du 5 août 2000
Bureau de l'organisation administrative

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 26 août 1997 nommant M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 5 au 27 août 2000 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du 5 au 27 août 2000 inclus.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Antoine MARCHETTI, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 août 2000
Le Préfet : André VIAU